



## Arrêt

**n° 339 753 du 20 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK**  
**Rue de Florence 13**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 4 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me G. DIZIER *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante, de nationalité congolaise, est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 27 mai 2013, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17 juillet 2013.

1.3. Le 26 juillet 2013, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur de

protection internationale (annexe 13quinquies) à la requérante. Cette décision n'apparaît pas avoir fait l'objet d'un recours devant le Conseil.

1.4. Le 13 novembre 2013, par l'arrêt n° 113 684, le Conseil a rejeté le recours introduit par la requérante à l'encontre de la décision visée au point 1.2. du présent arrêt.

1.5. Le 2 février 2024, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 27 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*A titre de circonstances exceptionnelles, La requérante invoque le respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et à l'article 22 de la Constitution en raison des nombreuses années passées sur le territoire et de son intégration, des attaches privées, sociales et familiales et de ses perspectives professionnelles. Elle déclare qu'elle est en couple avec Monsieur [T. B. C.] qui est titulaire d'une carte de 10 ans et qu'ils vivent ensemble. (cfr. Carte d'identité et témoignage) Elle déclare qu'ils auraient plusieurs projets communs qu'ils souhaitent concrétiser en Belgique. Elle produit des témoignages de qualités et d'intégration de son compagnon, de sa belle-fille, de proches et de connaissances. Elle déclare qu'elle peut se prévaloir de l'existence d'une vie privée en Belgique développée durant près de 11 ans sur le territoire belge. Elle déclare que son centre de vie se trouve en Belgique. Elle déclare que plusieurs membres de la famille se trouve en Belgique. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'elle doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).*

*Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Concernant l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution (C.C.E., arrêt n° 302 498 du 29.02.2024).*

*Quant au fait que son compagnon ainsi que les membres de la famille de la requérante résident légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. D'abord, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, elle*

*n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que la requérante peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique. Indiquons également que les membres de sa famille peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*De même, elle déclare n'avoir plus aucun liens sociaux au pays d'origine. C'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.*

*Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022).*

*Ensuite, comme autres circonstances exceptionnelles, l'intéressée invoque la longueur de son séjour depuis plus de dix ans sur le territoire belge, son intégration ainsi que sa volonté de travailler sur le territoire belge. Elle déclare qu'elle s'est parfaitement intégrée à la société belge et qu'elle parle couramment le français mais aussi qu'elle a suivi une formation de coiffeuse. Elle déclare qu'elle s'est faite de nombreux amis en Belgique et elle produit des témoignages de qualités et d'intégration de proches et de connaissances. Elle déclare qu'elle considère ce pays comme le sien. Elle déclare aussi qu'elle a trouvé un employeur prêt à l'engager d'ès que sa situation sera régularisée de sorte qu'elle pourra commencer à travailler et ne tombera pas à charge des pouvoirs publics. Elle déclare qu'elle a créé et développé sur le territoire son réseau familial, social, affectif et professionnel. Elle produit divers éléments pour étayer ses dires tels que des preuves de présence en Belgique, une promesse d'embauche de BLESSING SRL datant du 25.05.2023 pour un poste de serveuse, etc.*

*Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.*

*La requérante invoque une possibilité d'emploi qui serait compromise en cas de retour au pays d'origine. Elle fournit une promesse d'embauche de BLESSING SRL datant du 25.05.2023 pour un poste de serveuse. L'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle*

en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°303 508 du 21.03.2024). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Quant au fait que la requérante déclare qu'elle ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Et enfin, la requérante fournit un dossier pharmaceutique datant du 01.09.2023 ainsi qu'une attestation du Docteur [S.] datant du 11.09.2023 qui atteste suivre la requérante depuis trois ans. Cependant l'intéressée n'explique pas en quoi ces éléments l'empêcheraient de retourner au pays d'origine de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante. Il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : La requérante est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9 bis que la requérante, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Madame indique avoir son compagnon, sa belle-fille ainsi que de la famille en séjour légal sur le territoire belge et qu'elle cohabite avec son compagnon. Relevons que la séparation avec les membres de sa famille ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressée de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine. La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. De plus, rien n'empêche Madame d'effectuer de courts séjours sur le territoire, munie de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462) et d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire.

*L'état de santé : La personne concernée ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible de voyager pour des raisons médicales*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; []a violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, []a violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, []a violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; []a contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; []'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une première branche, la requérante fait valoir ce qui suit :

*« EN CE QUE la partie adverse, après avoir énuméré les différents éléments invoqués par la requérante dans sa demande concernant la longueur de son séjour et son excellente intégration en Belgique, refuse de les prendre en compte en considérant de manière tout à fait générale que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Selon elle, ces éléments n'empêchent pas un retour temporaire au pays pour y lever les autorisations requises de sorte qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant de rentrer dans son pays d'origine pour y introduire une demande ; ALORS QUE, ce faisant, la partie adverse ajoute une condition à la loi et se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ; Qu'en effet, l'article 9bis de la loi du 12.15.1980 ne prévoit pas une liste d'éléments pouvant être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles constituant un empêchement de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises ; Que la partie adverse en s'appropriant la motivation des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des étrangers ajoute donc une condition à la loi en indiquant que le long séjour et l'intégration ne sont pas à eux-seuls des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis ; Que ce faisant, la partie défenderesse érige en condition impossible, la preuve de circonstances exceptionnelles en adoptant une position de principe visant à écarter la bonne intégration et le long séjour de la requérante ; Que par ailleurs, les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation ; Qu'en effet, si l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 confère un large pouvoir d'appréciation à la partie adverse dans la détermination de ce qui constitue ou non une circonstance exceptionnelle, il lui appartient néanmoins de motiver sa décision de sorte qu'il en ressort qu'elle a examiné et pris en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis ; Que chaque demande dont est saisie la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance ; Que la motivation doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée<sup>1</sup> ; Que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré « [...] » ; Que la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration de la requérante en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; Que, pour rappel, il est unanimement reconnu par la jurisprudence et par la doctrine que les «circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée » (voir notamment, C.E., 20 juin 2000, arrêt n° 88.076, ainsi que les références de K. DE HAES et J.-F. HAYEZ, Le statut administratif des étrangers, Bruxelles, 2009, p. 38) ; Que dès lors, ces « circonstances exceptionnelles » visent à la fois des cas où il serait impossible au demandeur d'une autorisation de séjour d'introduire une demande dans leur pays d'origine mais aussi les cas où le retour dans le pays d'origine serait rendu particulièrement difficile ; Que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n°112.863 du 26.11.2002) ; Que la requérante avait expliqué dans sa demande de séjour (extraits) : « Madame [M.] peut en outre se prévaloir de l'existence d'une vie privée en Belgique, développée durant près de 11 ans sur le territoire belge. La notion de vie privée reçoit une*

acception très large puisque « cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles ».2 En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, de jurisprudence constante, « toujours envisagé l'expulsion de résidents de longue date aussi bien sous le volet de la « vie privée » que sous celui de la « vie familiale », une certaine importance étant accordée sur ce plan au degré d'intégration sociale des intéressés » (C.E.D.H., arrêt *Slivenko c. Lettonie* du 9 octobre 2003, § 95). En l'espèce, Madame [M.] s'est parfaitement intégrée à la société belge. Elle parle couramment le français, a une formation de coiffeuse et est en possession d'une promesse d'embauche. En outre, elle s'est faite de nombreux amis en Belgique comme en témoignent les attestations que vous trouverez en annexes. Ses amis et proches le décrivent comme une personne intègre, sincère, serviable, sérieuse et attachante. Il ne fait aucun doute que l'essentiel de sa vie privée se trouve aujourd'hui en Belgique, pays qu'elle considère de toute évidence comme le sien. Par ailleurs, Madame [M.] a déjà trouvé un employeur prêt à l'engager dès que sa situation sera régularisée de sorte qu'elle pourra commencer à travailler immédiatement et ne tombera dès lors pas à charge des pouvoirs publics (pièce 4). Madame [M.] a donc créé et développé sur le territoire son réseau familial, social, affectif et professionnel. Vous trouverez enfin ci-joint divers documents attestant de la présence de la requérante sur le territoire pendant toutes ces années (pièce 5). Le dossier administratif de la requérante démontre également sa présence en Belgique depuis de nombreuses années. Il est donc clair que Madame [M.] peut sans aucun doute se prévaloir d'une vie privée et familiale sur le territoire belge qui doit être protégée en vertu de l'article 8 de la CEDH. L'intégration sociale d'un étranger dans le pays dans lequel il réside de longue date est un facteur qui a toujours été pris en considération de manière positive par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'appréciation de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire de l'État en question. » ; Que la requérante considère que l'ensemble de ces éléments liés à la longueur de son séjour et à son intégration ainsi que la situation actuelle régnant dans son pays d'origine, rendent difficiles un retour dans leur pays d'origine ; Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par la requérante et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduit sa demande à partir de la Belgique ; Qu'en effet, en déclarant de manière générale, abstraite et stéréotypée que l'intégration et la longueur du séjour (et ce quel que soit l'importance de l'intégration et la longueur du séjour) ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour au pays d'origine, la partie adverse ne permet pas à la requérante de comprendre les motifs de l'acte attaqué. Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ; Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008; RG : A.179.818/29.933) ; Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre ; Que le Conseil d'Etat a déjà considéré à plusieurs reprises que lorsque [...] » (C.E., arrêt n° 121.440 du 8 juillet 2003 ; cfr. également C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003) ; Que l'enseignement tiré de cette jurisprudence doit être appliqué par analogie au cas d'espèce ; Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes ; Que la requérante est dès lors en droit de se demander comment elle pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ; Qu'en ne motivant pas in specie les raisons pour lesquelles les nombreux éléments d'intégration invoqués par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de leur demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ; Que la partie adverse fait état de ce que la partie requérante peut faire des allers et retours au pays d'origine ; Que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la requérante développe l'argumentation suivante :

« EN CE QUE, concernant les éléments développés par la requérante dans sa demande de séjour relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique, la partie adverse se contente de les rejeter tout d'abord sur la base de considérations tout à fait générales et abstraites selon lesquelles l'impact sur la vie privée et familiale de la décision d'irrecevabilité est proportionné dans la mesure où cette décision n'impliquerait qu'une séparation temporaire de la requérante avec ses attaches et son compagnon en Belgique ; QU'elle poursuit en affirmant : [...] ALORS QUE la requérante vit en Belgique depuis près de 12 ans et est en couple avec son compagnon depuis plus de 10 ans. Que comme indiqué dans la demande, elle s'est extrêmement bien intégrée à la société belge et y a développé des relations et des activités qui tombent sous le champ d'application de la

notion de vie privée et familiale ; Qu'il est erroné d'indiquer que la requérante a souhaité « retirer un avantage de l'illégalité de son séjour » ; Que la requérante a simplement rencontré son compagnon en Belgique et qu'elle a souhaité pouvoir vivre auprès de lui le plus rapidement possible ; Que cela fait maintenant plus de 10 ans que le couple vit ensemble. Que son compagnon a d'ailleurs déclaré « [L.] est pour moi un vrai repère, un point d'appui stable aujourd'hui, une femme dévouée, courageuse, intégrée à la culture européenne » (pièce 3 de la demande). Que sa belle-fille (fille de son compagnon) [C.] a quant à elle déclaré : « cela fait déjà 10 ans que celle-ci est la conjointe de mon père et que je la considère plus comme une « belle-mère » mais plutôt une mère. Ayant eu un enfant très tôt et n'ayant pas énormément de contact avec mon père, les liens s'étaient un peu endommagés, mais depuis l'arrivée de [m. I.] comme je l'appelle une certaine harmonie est entrée dans les liens entre moi et mon père car quand je n'arrive pas à communiquer avec lui je communique avec elle qui a vraiment les mots, la patience et l'amour d'une mère...l'une des raisons pour lesquelles je suis aussi fort attachée à [m. L.] est le soutien qu'elle nous a apporté lorsque ma tante maternelle est décédée. [M. L.] a aidé ma mère comme si elles étaient sœurs en oubliant le fait que ce soit l'ex de mon père c'est cette sagesse qui fait sa qualité et je n'en serai jamais assez reconnaissante ! Enfin, le pense que le fait de ne pas avoir d'enfants fait qu'elle s'attache très fortement à moi et moi je m'attache à elle car ce que je n'ai pas pu vivre avec ma mère je le vis avec elle (problème de cœur, de copine, conseils sur la vie, épargner mon argent) elle est toujours disponible pour moi. Les gens pensent d'ailleurs que c'est ma mère biologique. » Qu'il ne s'agit pas de récompenser la clandestinité de son séjour, mais bien de reconnaître le caractère exceptionnel de cette situation ; Que les différents éléments touchant à l'intégration de la requérante et aux attaches qu'elle a développées en Belgique étaient étayés par des pièces et ne sont en toute hypothèse pas remise en cause par la partie adverse dans sa décision ; Que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution ; Que l'article 8 de la CEDH se lit comme suit : [...] Qu'il est évident que les activités et les relations que la requérante a développées en Belgique sont couvertes par la notion de vie privée ; Qu'en effet, la notion de vie privée reçoit une acception très large puisque « cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles » (C.E.D.H., 16 décembre 1992, arrêt Niemetz c. Allemagne ; C.E.D.H., 27.06.1997, arrêt Halford c. Royaume Uni) ; Que dans l'affaire Omojudi c. Royaume-Uni, la Cour EDH a rappelé que « [...] » ; Que, par ailleurs, l'intégration sociale d'un étranger dans le pays dans lequel il réside de longue date est un facteur qui est pris en considération de manière positive par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'appréciation de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire de l'Etat en question (C.E.D.H., 9 octobre 2003, arrêt Slivenko c. Lettonie, § 95) ; Qu'il en va de même pour Votre Conseil qui a jugé, dans un arrêt n° 216 253 du 31 janvier 2019 que « [...] » ; Qu'il ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 79/2022 du 9 juin 2022: « [...] ». Que certes cet arrêt a trait à l'octroi de la nationalité belge, mais on est face également à une autorité qui a un pouvoir d'appréciation étendu et dont les décisions peuvent entraîner une ingérence dans la vie privée et familiale qui nécessite de faire une mise en balance entre un besoin social impérieux et l'intérêt du citoyen et qui nécessite une proportionnalité dans la prise de décision. Qu'il est donc clair, au vu de la durée de son séjour en Belgique et de son excellente intégration à la société belge (cf. première branche), démontrée dans la demande de séjour et non remise en cause par la partie adverse, que la requérante entretient sur le territoire de la Belgique des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale ; Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé dans son arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002 que « [...] » ; Que le Conseil du contentieux des étrangers applique ce principe de manière constante et juge que « [...] » (cfr. notamment C.C.E., arrêt n° 98 175 du 28 février 2013) ; Que, quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence ; Qu'en effet, dans l'hypothèse où il n'y a pas ingérence, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner la situation sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat et déterminer si celui-ci est tenu d'autoriser le séjour pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) ; Que la Cour européenne des droits de l'homme considère que « [...] » (CEDH, arrêt 50435/99 du 31 janvier 2006, Affaire Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, §39) ; Que Votre Conseil a jugé que : « [...] » (C.C.E., arrêt n° 78278 du 29 mars 2012) ; Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la requérante à continuer à vivre sa vie en Belgique où elle a développé l'ensemble des aspects de leur vie privée et familiale ; Que la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est en outre générale et stéréotypée ; Qu'il ne ressort en effet pas des motifs de la décision attaquée que la partie adverse ait pris soin d'examiner la situation particulière de la requérante lors de la prise de décision ; Qu'elle se contente de déclarer de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine ; Que par ailleurs, la partie adverse se réfère à des déplacements « temporaires » à l'étranger, mais rien ne permet d'affirmer

*qu'ils ne seraient que « temporaires ». A défaut d'autorisation de revenir sur le territoire, il est erroné d'affirmer que ces retours seront « temporaires ». C'est manifestement contraire à la réalité des faits et en tout cas pas établie par la partie adverse ; Qu'il ressort de cette motivation que la vie privée et familiale de la requérante en Belgique n'a nullement été prise en compte dans le cadre d'une mise en balance concrète des intérêts en présence ; Que la partie défenderesse estime par ailleurs que la vie familiale de la requérante serait préservée car « rien n'empêche sa famille d'aller lui rendre visite pendant son retour au pays d'origine ou qu'elle peut utiliser les moyens de communications pour rester en contact » ; Que l'on ne peut estimer qu'utiliser les moyens de communication moderne permet de maintenir la vie privée et familiale d'un couple qui vit ensemble depuis 10 ans. Qu'il est totalement illusoire de considérer que se parler par visio remplace aisément une longue vie de couple. Qu'en outre, la partie adverse estime que monsieur peut aller lui rendre visite au pays d'origine sans même examiner si sa situation médicale ou professionnel le lui permet. Qu'une fois encore, on est face à une motivation stéréotypée qui ne tient pas compte de la particularité de la vie de couple de la requérante. Qu'enfin, la durée de traitement d'une demande de séjour introduite depuis l'étranger est tout à fait aléatoire et laissée à l'appréciation de la partie adverse. La requérante ne sait donc pas combien de temps elle devra retourner au Congo ; Qu'il ne peut être exigé du compagnon de la requérante, en séjour illimité en Belgique, de se déplacer à plusieurs reprises pour préserver leur vie familiale ; Que rien ne permet donc de considérer que le compagnon de la requérante pourra venir voir facilement sa compagne jusqu'au Congo durant tout le laps de temps de traitement de sa demande depuis l'étranger ; Qu'il est trop léger d'affirmer que « l'unité familiale sera préservée » sur base de ces simples considérations et sans autre motivation adéquate quant à la protection de leur vie familiale in concreto ; Que, partant, la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».*

2.2.3. Dans une troisième branche, la requérante énonce :

« EN CE QUE la partie adverse délivre également un ordre de quitter le territoire qui est motivé concernant sa vie privée et familiale : concerne la vie privée et familiale de la requérante que la séparation n'est que temporaire et que rien n'empêche madame d'effectuer des courts séjours pendant le traitement de sa demande de visa long séjour ALORS QUE contraindre la partie requérante à retourner au Congo en vue de procéder à la voie ordinaire d'introduction d'une demande de long séjour entraînerait nécessairement un départ de longue durée et porterait sans nul doute atteinte à sa vie privée et familiale, contrairement à ce qu'avance la partie adverse dans la décision contestée ; Qu'il convient également de souligner l'impossibilité pour la partie requérante d'obtenir un visa court séjour pour rendre visite à son compagnon et sa famille pendant l'examen de sa demande de visa long séjour, ces demandes étant manifestement contradictoires et incompatibles ; Qu'un visa « court séjour » n'est notamment octroyé que lorsque le demandeur est en mesure de démontrer qu'il a des attaches suffisantes avec son pays d'origine qui permettent raisonnablement d'estimer que le demandeur retournera dans son pays d'origine à l'issue de son court séjour ; Que si la partie requérante demandait un visa long séjour depuis le poste diplomatique au Congo pour rejoindre son compagnon, elle manifesterait son souhait de rester à long terme en Belgique et, par définition, de ne plus quitter le territoire, ce qui va à l'encontre d'une demande de visa court séjour ; Que le site de l'Office des étrangers indique d'ailleurs explicitement qu'une demande de visa court séjour ne peut pas être demandée lorsqu'une demande de visa long séjour a été introduite ; Voyez : [...] Que la partie requérante ne pourra donc jamais se voir délivrer des visas court séjour durant l'examen d'une demande de visa long séjour introduite depuis l'ambassade. Que cela aurait pour conséquence qu'en cas de retour au Congo, et compte tenu des développements ci-dessus, la partie requérante serait séparée de son compagnon et de sa famille durant plusieurs mois voire plusieurs années que nécessitent l'examen d'une demande de visa long séjour sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'eu égard à ces divers éléments, il serait dramatique que la partie requérante soit contrainte de quitter le territoire pour introduire une demande de visa long séjour à partir du Congo et qu'un tel déchirement constituerait une violation flagrante de son droit au respect de la vie privée et familiale ; EN TELLE QUE le moyen est fondé et les actes attaqués doivent être annulés et suspendus entre-temps ».

### 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur les deux premières branches du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de sa vie privée et familiale avec son compagnon et les membres de sa famille en Belgique, de l'invocation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») et 22 de la Constitution, de son absence de lien avec son pays d'origine, de son intégration et de la longueur de son séjour en Belgique, de sa promesse d'embauche et de ses possibilités d'emploi sur le territoire, de son

dossier pharmaceutique et de la circonstance qu'elle ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Par ailleurs, une telle motivation est adéquate et suffisante en ce qu'elle permet à la requérante de comprendre pour quelle raison sa demande a été déclarée irrecevable. La circonstance que celle-ci ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère exceptionnel des circonstances invoquées ne suffit pas à démontrer une motivation de principe et stéréotypée.

3.2.1. S'agissant plus particulièrement de la première branche, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

La seule lecture du premier acte attaqué fait par ailleurs apparaître que la partie défenderesse a bel et bien opéré une analyse individuelle de la situation de la requérante telle que développée dans sa demande d'autorisation de séjour. La requérante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi, s'est dispensée d'examiner sa demande *in speciem* et a rejeté de façon systématique et non différenciée les éléments invoqués. La circonstance que cette dernière motive sa décision au moyen de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil ne saurait infirmer ce constat.

La requérante ne peut davantage être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation du premier acte ne permettrait pas « *de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par la requérante et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* ». Le Conseil rappelle que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000)

3.2.2. Quant à l'argumentation relative à la vie privée et familiale de la requérante, développée dans la deuxième branche du moyen unique, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; Conseil, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste

diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La requérante ne peut par ailleurs être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse se contente de rejeter les éléments relatifs à sa vie privée et familiale invoqués dans sa demande « *sur la base de considérations tout à fait générales et abstraites* », dans la mesure où il ressort des constats posés au point 3.1.2. que la partie défenderesse a répondu de façon détaillée aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

La requérante n'établit par ailleurs pas la comparabilité de sa situation avec celle ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil n°216 253 du 31 janvier 2019. Le Conseil relève au demeurant que cet arrêt a été rendu à la suite d'un recours introduit à l'encontre d'une décision se prononçant sur le fond d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, elle-même introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil y avait estimé que la motivation de l'acte attaqué « *ne [pouvait] être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne [permettait] nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse [estimait] que les éléments [invoqués n'étaient] pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour* ». En l'espèce, l'acte attaqué est une décision d'irrecevabilité de la demande introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient dans ce cadre pas à la partie défenderesse de se prononcer sur le fond de la demande d'autorisation de séjour, mais uniquement sur la possibilité de déroger à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle cette demande doit être introduite avant d'entrer sur le territoire, ce qu'elle a fait ainsi qu'il en ressort des constats posés au point 3.1.2.

Il en est de même en ce qui concerne l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 79/2022 du 9 juin 2022, lequel porte sur la détermination des conditions auxquelles la nationalité belge peut s'acquérir.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

Partant, il ne peut pas être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Le grief par lequel la requérante soutient, en substance, que son retour dans son pays d'origine ne serait pas temporaire, ne peut davantage être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.2.3. S'agissant de la troisième branche, dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la requérante est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la requérante.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en compte, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la santé et les éléments familiaux de la requérante.

En termes de requête, la requérante, qui se contente d'arguer que la contraindre de retourner dans son pays d'origine « *porterait sans nul doute atteinte à sa vie privée et familiale* », ne démontre pas en quoi le second acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. En effet, la seule circonstance que « *le site de l'Office des étrangers indique [...] explicitement qu'une demande de visa court séjour ne peut pas être demandée lorsqu'une demande de visa long séjour a été introduite* » n'est nullement de nature à démontrer une telle violation.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la requérante ne démontre pas la violation des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD